



# VILLE DE HAGONDANGE

**Rénovation des couloirs de l'école primaire  
« Jean de La Fontaine »**

**MARCHE DE MAÎTRISE D'OEUVRE**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES (C.C.A.P.)**

## SOMMAIRE

<u>1. OBJET DU CONTRAT – DISPOSITIONS GENERALES</u> .....	4
1.1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ.....	4
1.3. SOUS-TRAITANCE.....	4
1.4. CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX.....	4
1.5. CONTENU DE LA MISSION.....	5
1.6. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1.7. CONTROLE TECHNIQUE.....	5
1.8. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX.....	5
1.9. PRESTATIONS NON IMPUTABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE.....	6
<u>2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u> .....	7
2.1. PIECES PARTICULIERES.....	7
2.2. PIECES GENERALES.....	7
<u>3. REMUNERATION</u> .....	7
3.1. PRIX PROVISoire.....	7
3.2. FORFAIT DEFINITIF.....	7
3.3. T.V.A. ....	8
<u>4. PRIX</u> .....	8
4.1. FORME DU PRIX.....	8
4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ.....	8
4.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE.....	8
4.4. MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX.....	8
4.4.1. ACTUALISATION.....	8
<u>5. REGLEMENT DES COMPTES TITULAIRES</u> .....	9
5.1. ACOMPTE.....	9
5.1.1. DOCUMENTS D'ETUDES DIAG, AVP, PRO.....	9
5.1.2. MISSION VISA.....	9
5.1.3. PRESTATIONS ACT.....	9
5.1.4. PRESTATIONS DE CONTROLE D'EXECUTION (DET et AOR).....	9
5.2. REMUNERATION DES ELEMENTS.....	10
5.3. MONTANT DE L'ACOMPTE.....	10
5.3.1. ETAT PERIODIQUE.....	10
5.3.2. PROJET DE DECOMPTE PERIODIQUE.....	10
5.3.3. DECOMPTE PERIODIQUE.....	11
5.3.4. ACOMPTE PERIODIQUE.....	11
5.4. SOLDE.....	11
5.4.1. DECOMPTE FINAL.....	11
5.4.2. DECOMPTE GENERAL – ETAT DU SOLDE.....	12
5.5. DELAIS DE PAIEMENT.....	12
<u>6. DELAIS DE PENALITES EN PHASE « ETUDES »</u> .....	12
6.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	12
6.1.1. DELAIS.....	12
6.1.2. PENALITES POUR RETARD.....	13
6.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES.....	13
6.2.1. PRESENTATION DES DOCUMENTS.....	13
6.2.2. NOMBRE D'EXEMPLAIRES.....	13
6.2.3. DELAIS.....	14
<u>7. DELAIS DE PENALITES EN PHASE « TRAVAUX »</u> .....	14
7.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTE MENSUELS.....	14
7.1.1. DELAI DE VERIFICATION.....	15
7.1.2. PENALITES POUR RETARD.....	15
7.2. VERIFICATION DU DECOMPTE FINAL.....	15
7.2.1. DELAI DE VERIFICATION.....	15
7.2.2. PENALITES POUR RETARD.....	15
7.3. INSTRUCTIONS DES MEMOIRES DE RECLAMATION.....	15
7.3.1. DELAI D'INSTRUCTION.....	15
7.3.2. PENALITES DE RETARD.....	15
<u>8. BUDGET PREVISIONNEL, COUT PREVISIONNEL ET COUT DES TRAVAUX</u> .....	16
8.1. BUDGET PREVISIONNEL.....	16
8.2. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	16
8.3. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.....	16
8.4. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX.....	16
8.5. SEUIL DE TOLERANCE.....	17
8.5.1. DETERMINATION DU SEUIL DE TOLERANCE.....	17
8.5.1. RESPECT DE L'ENGAGEMENT COUT PREVISIONNEL.....	17
<u>9. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX</u> .....	17
<u>10. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX</u> .....	18
10.1. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT.....	18
10.2. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	18

10.3. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX.....	18
10.4. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE.....	19
10.5. NON-RESPECT DU SEUIL DE TOLERANCE – PENALITES.....	19
<i>11. DISPOSITIONS DIVERSES</i> .....	19
11.1. MESURES CONSERVATOIRES.....	19
11.2. ORDRES DE SERVICES.....	19
11.3. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	20
11.4. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
11.5. UTILISATION DES RESULTATS.....	20
11.6. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION.....	20
11.7. ACHEVEMENT DE LA MISSION.....	20
11.8. RESILIATION DU MARCHE.....	20
11.8.1. RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE.....	21
11.8.2. RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'OEUVRE OU CAS PARTICULIERS.....	21
11.9. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT.....	21
11.10. SAISIE – ARRET.....	21
11.11. ASSURANCES.....	21
11.12. DEROGATIONS AU CCAG – PI.....	22

## **1 - OBJET DU CONTRAT – DISPOSITION GENERALES**

### **1.1. OBJET DU MARCHÉ**

La mission confiée régie par le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières a pour objet un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice du rôle de Maîtrise d'œuvre concernant les travaux de rénovation des couloirs de l'école primaire « Jean de La Fontaine » située rue des fleurs à Hagondange.

La mission confiée à cette fin au Maître d'œuvre titulaire du présent marché est une mission d'Ingénierie au sens de la Loi MOP 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par la Loi 88-190 du 1<sup>er</sup> décembre 1988. Elle comporte, conformément au décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et à l'Arrêté du 21 décembre 1993, les éléments normalisés définis en 1.5.

### **1.2. TITULAIRE DU MARCHÉ**

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom « le Maître d'œuvre » sont précisées à l'article II de l'acte d'engagement.

### **1.3. SOUS - TRAITANCE**

Le Maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

### **1.4. CATEGORIE D'OUVRAGE ET NATURE DES TRAVAUX**

Les travaux appartiennent au domaine du bâtiment : réhabilitation.

### **1.5. CONTENU DE LA MISSION**

La mission confiée au Maître d'œuvre est une mission de base du bâtiment.

Le contenu de chaque élément de mission est celui de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiée par des Maîtres d'ouvrage public à des prestataires de droit privé Annexe III – Eléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de réutilisation ou de réhabilitation de bâtiments.

Le présent marché est constitué des éléments normalisés suivants :

DIAG	ETUDES DE DIAGNOSTIC
APS	ETUDES AVANT-PROJET SOMMAIRE
APD	ETUDES AVANT-PROJET DEFINITIF
PRO	ETUDES DE PROJET
ACT	ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PASSATION DES CONTRATS DE TRAVAUX
VISA	VISA ET SYNTHESE DES PLANS D'EXECUTION
DET	DIRECTION DE L'EXECUTION DES CONTRATS DE TRAVAUX
AOR	ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES

## OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT L'ANNEE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

### **1.6. COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE**

L'opération, compte tenu de sa nature, est soumise à coordination S.P.S., elle est classée en catégorie III en application de la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

### **1.7. CONTROLE TECHNIQUE**

Pour l'exécution du présent marché, le Maître d'ouvrage pourra être assisté, si nécessité, d'un contrôleur technique agréé.

Le Maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, que le Maître d'ouvrage lui aura notifié pour exécution afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.

### **1.8. MODE DE DEVOLUTION DES TRAVAUX**

L'opération objet du présent marché sera réalisée en une seule tranche.

La dévolution des travaux pourra être prévue en marchés séparés en fonction de la nature des prestations.

### **1.9. PRESTATIONS NON IMPUTABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE**

Conformément à l'article 9 de l'annexe III de l'Arrêté du 21/12/93, ne sont pas compris dans les éléments de missions visés ci-dessus :

- l'assistance au Maître d'ouvrage pour mettre en œuvre la consultation et l'information des usagers ou du public et les négociations foncières,
- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage de chantier,
- l'établissement des dossiers complémentaires, autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage et l'assistance du Maître d'ouvrage pour la présentation de ces dossiers,
- l'établissement, pendant les études et /ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le Maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité,
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente et la tenue d'un journal de chantier,
- l'assistance au Maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le Maître de l'ouvrage au Maître d'œuvre, ce dernier doit, néanmoins, au titre de son obligation de conseil, attirer l'attention du Maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

Ne sont pas compris également dans la mission les frais d'édition, de mise en page et d'envoi des documents constituant le Dossier de Consultation des Entreprises et la constitution des dossiers-marchés.

**La mission du Maître d'œuvre s'achèvera à la fin de la période de garantie.**

## **2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. PIECES PARTICULIERES**

- l'acte d'engagement
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- le programme de l'opération

### **2.2. PIECES GENERALES**

- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI)
- le décret n° 93.1268 du 29 novembre 1993
- l'arrêté du 21 décembre 1993
- les C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicables aux différents travaux à réaliser
- la Loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application relatifs à la coordination de la sécurité et protection de la santé
- le décret du 8 janvier 1965 et textes d'application modifié par décret du 6 mai 1995
- et tous documents généraux en particulier se rapportant aux ouvrages à réaliser, en vigueur à la date de signature du marché.

Ces pièces ne sont pas jointes au marché, elles sont réputées être connues du titulaire.

## **3. REMUNERATION**

### **3.1. PRIX PROVISOIRE**

Le marché passé est à prix provisoire.

Les modalités de rémunération de la mission sont proposées à l'article 3.2 de l'acte d'engagement en fonction de la nature des travaux définis au programme et du budget prévisionnel des travaux donné par le Maître d'ouvrage dans l'acte d'engagement.

Le forfait provisoire de rémunération sera transformé en forfait définitif après validation du coût prévisionnel par le Maître d'ouvrage.

### **3.2. FORFAIT DEFINITIF**

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'article 3.3 de l'acte d'engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre au stade Projet (PRO).

L'ordre de service ou l'avenant qui fixe le coût prévisionnel définit le forfait définitif de rémunération en application de l'article 8.2 ci-après et dans le respect des réglementations en vigueur.

Ce forfait est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le Maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

### **3.3. T.V.A.**

Tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés HORS TVA. Le taux de T.V.A. applicable aux différents règlements est celui en vigueur au moment de la réalisation de la prestation.

## **4. PRIX**

### **4.1. FORME DU PRIX**

Le prix est ferme et actualisable pour la durée de l'opération suivant les modalités fixées à l'article 4.4.1.

### **4.2. MOIS D'ETABLISSEMENT DU PRIX MARCHE**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

### **4.3. CHOIX DE L'INDEX DE REFERENCE**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du Maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

### **4.4. MODALITES D'ACTUALISATION DU PRIX**

#### **4.4.1. Actualisation**

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date (ou le mois) d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation C donné par la formule :

$$C = I (m-3) / I_0$$

Dans laquelle :

I<sub>0</sub> = index ingénierie du mois m0 Etudes (mois d'établissement des prix)

$l$  ( $m-3$ ) : index ingénierie antérieur de trois mois au mois  $m$  contractuel de commencement des études.

Ce mois  $m$  est celui de l'accusé de réception par le titulaire de la notification du marché.

## **5. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE**

### **5.1. ACOMPTES**

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

#### **5.1.1. Documents d'études DIAG, AVP, PRO**

Les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le Maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 6.2.3 du présent CCAP.

#### **5.1.3. Prestations ACT**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises – D.C.E. : **60%**,
- après acceptation par le Maître d'ouvrage des offres des entreprises et mise au point des marchés de travaux : **40%**.

#### **5.1.2. Mission VISA**

Les prestations incluses dans les éléments VISA sont réglées sur production d'un document complété par les dates auxquelles les études, plans d'exécution et plans de synthèse ont été visés ou réalisés par le titulaire.

#### **5.1.4. Prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)**

##### **5.1.4.1. Eléments DET**

Les prestations incluses dans les éléments de mission DET sont réglées comme suit :

- en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis l'ouverture de chantier : **85%**
- à la date de l'accusé de réception, par le Maître de l'ouvrage du décompte général et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : **15%**.

##### **5.1.4.2. Elément AOR**

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :

- à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par le Maître d'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : **20%** ;
- à la levée des réserves : **20%** ;
- à la remise du dossier des ouvrages exécutés : **40%** ;
- à la fin du délai de garantie de parfait achèvement : **20%**.

## **5.2. REMUNERATION DES ELEMENTS**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Les acomptes relatifs à l'élément PRO seront payés après validation du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération.

## **5.3. MONTANT DE L'ACOMPTE**

Le règlement des sommes dues au Maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.1 ci-dessus calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

### **5.3.1. Etat périodique**

L'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le Maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

### **5.3.2. Projet de décompte périodique**

Pour l'application de l'article 11 du CCAG - PI, le Maître d'œuvre envoie au Maître de l'ouvrage (ou son représentant), son projet de décompte périodique.

### **5.3.3. Décompte périodique**

Le décompte périodique établi par le Maître d'œuvre et accepté par le Maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA.

Il comprend :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le Maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6.1.2. du présent CCAP.

### **5.3.4. Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre est déterminé à partir de l'état faisant ressortir :

1. le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
2. l'incidence de la TVA .
3. le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au Maître d'œuvre.

Le Maître de l'ouvrage (ou son représentant) notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte, s'il modifie le projet du Maître d'œuvre : il joint alors le décompte modifié.

#### **5.4. SOLDE**

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 11.7, le Maître d'œuvre adresse au Maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

##### **5.4.1. Décompte final**

Le décompte final établi par le Maître de l'ouvrage comprend :

- a) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus
- b) les pénalités pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 10.5 du présent CCAP.
- c) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au Maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d) la rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

##### **5.4.2. Décompte général – Etat du Solde**

Le décompte général comprend :

- a) le décompte final ci-dessus ;
- b) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le Maître de l'ouvrage ;
- c) le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d) l'incidence de la révision des prix calculée sur le montant total du décompte final,
- e) l'incidence de la TVA
- f) l'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c.d, et e. ci-dessus
- g) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le décompte général devient définitif dès son acceptation par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

#### **5.5. DELAIS DE PAIEMENT**

Le délai dont dispose le Maître d'ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde est fixé, en application de l'article 3.8 de l'acte d'engagement.

## **6. DELAIS – PENALITES EN PHASE « ETUDES »**

### **6.1. ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDES**

#### **6.1.1. Délais**

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés à l'article 3.6 de l'acte d'engagement.

Les délais d'établissement des documents d'études fixés à l'article 3.6 de l'acte d'engagement ne prendront pas en compte les délais de réception par le Maître d'ouvrage de ces dossiers dans le respect du délai global de la phase conception.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Les éléments ou parties d'éléments suivants :

DIAG, AVP, PRO, DCE : date de l'accusé de réception par le Maître d'œuvre de l'ordre de service signé par le Maître d'ouvrage demandant l'engagement de l'élément de mission correspondant.

DOE : date de réception des travaux.

#### **6.1.2. Pénalités pour retard**

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le Maître d'œuvre subit sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé par rapport au montant la partie concernée, à :

- DIAG :	50 euros par jour calendaire
- AVP :	50 Euros par jour calendaire
- PRO :	50 Euros par jour calendaire
- DET :	50 Euros par jour calendaire
- DOE :	50 Euros par jour calendaire

### **6.2. RECEPTION DES DOCUMENTS D'ETUDES**

#### **6.2.1. Présentation des documents**

Par dérogation à l'article 32, 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG-PI, le Maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le Maître de l'Ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

#### **6.2.2. Nombre d'exemplaires**

Les documents d'études sont remis par le Maître d'œuvre au Maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

<b>DOCUMENTS / DOSSIERS</b>	<b>NOMBRE D'EXEMPLAIRES</b>
DIAG – Etudes de Diagnostic	3 exemplaires
AVP – Etudes Avant –Projet	3 exemplaires
PRO - Etudes Projet	3 exemplaires
DCE – Dossier de consultation des entreprises	2 exemplaires
DOE - Dossier des ouvrages exécutés	2 exemplaires

Les dossiers d'études DIAG - AVP - PRO sont fournis sous forme d'exemplaire papier plié au format A4.

Les plans et dossiers DCE et DOE seront fournis en (X) exemplaires papier plié au format A4 suivant tableau ci-dessus avec un exemplaire sous forme de fichier informatique suivant le type de document compatible : Excel, Winword et Autocad environnement Windows.

### **6.2.3. Délais**

En application de l'article 26, dernier alinéa et par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision par le Maître de l'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

<b>DOCUMENTS / DOSSIERS</b>	<b>DELAIS</b>
DIAG – Etudes de DIAG	2 semaines
AVP – Etudes Avant-Projet	3 semaines
PRO – Etudes Projet	3 semaines

délais qui courent à compter de la date de l'accusé de réception par le Maître de l'ouvrage du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 26 du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître de l'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

## **7. DELAIS PENALITES EN PHASE « TRAVAUX »**

### **7.1. VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS**

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au Maître de l'ouvrage ou son représentant en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

#### **7.1.1. Délai de vérification**

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 (dix) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **7.1.2. Pénalités pour retard**

Si le délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 30 Euros.

### **7.2. VERIFICATION DU DECOMPTE FINAL**

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le Maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

#### **7.2.1. Délai de vérification**

Le délai de vérification du projet de décompte final de l'établissement du décompte général est fixé à (10) dix jours ouvrés à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

#### **7.2.2. Pénalités pour retard**

En cas de retard dans l'établissement de ces décomptes généraux, le Maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 30 Euros.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'ouvrage le met en demeure de faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

### **7.3. INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION**

#### **7.3.1 Délai d'instruction**

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

#### **7.3.2. Pénalités pour retard**

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150,00 Euros.

## **8. BUDGET PREVISIONNEL, COUT PREVISIONNEL ET COUT DES TRAVAUX.**

### **8.1. BUDGET PREVISIONNEL**

Le budget prévisionnel des travaux pour la réalisation du programme défini par le Maître d'ouvrage sert de base à la détermination du forfait provisoire de rémunération.

### **8.2. COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le Maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études – **PROJET (PRO)**.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe budgétaire et supérieur à l'appréciation financière du Maître d'ouvrage, le Maître d'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'œuvre de reprendre ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière.

Après réception du dossier Projet, un ordre de service établi par le Maître d'ouvrage fixe le montant du coût prévisionnel des travaux, que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Si le coût prévisionnel de réalisation est supérieur au budget prévisionnel défini par le Maître d'ouvrage, la validation du coût prévisionnel et le forfait définitif de Maîtrise d'œuvre seront confirmés par avenant.

Le coût prévisionnel des travaux (P) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exécution :

- du forfait de rémunération,
- des dépenses de libération d'emprise,
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiées à un artiste ou à un Maître,
- des primes éventuelles de l'assurance « Maître d'ouvrage »,
- de tous les frais financiers.

### **8.3. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois d'établissement par le Maître d'œuvre de l'estimation prévisionnelle qui a servi de base au Maître d'ouvrage pour fixer ce coût prévisionnel.

### **8.4. TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX**

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance fixé à l'article 3.5 de l'acte d'engagement.

### **8.5 SEUIL DE TOLERANCE**

#### **8.5.1. Détermination du seuil de tolérance**

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 3.5 de l'acte d'engagement.

L'avancement des études permet au Maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance, et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le Maître d'ouvrage le lui demande.

#### **8.5.2. Respect de l'engagement coût prévisionnel**

A l'issue de la consultation des entreprises, le Maître d'ouvrage vérifie le respect de l'engagement sur le coût prévisionnel et le seuil de tolérance.

Si le coût est supérieur au coût de réalisation, le forfait définitif de rémunération est maintenu, quelle que soit l'importance de l'écart constaté. Les marchés de travaux peuvent être signés par le Maître d'ouvrage.

Si le coût de réalisation est supérieur au coût prévisionnel mais inférieur au seuil de tolérance, le forfait définitif de rémunération est maintenu. Les marchés de travaux peuvent être signés par le Maître d'ouvrage.

Si le coût de réalisation est supérieur au coût prévisionnel et supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage peut demander la reprise des études par le Maître d'œuvre.

## **9. COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX**

Lorsque le Maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le Maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus intéressantes par le Maître d'ouvrage, par un coefficient de

réajustement égal au rapport des index BT01 (catégorie bâtiment) ou TP01 (catégorie infrastructure) pris respectivement au mois m0 des offres travaux ci-dessus et au mois m0 des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût des travaux est supérieur au seuil de tolérance, le Maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le Maître d'ouvrage peut également si l'enveloppe budgétaire le permet et si le projet établi par le Maître d'œuvre lui convient décider d'accepter le coût de référence des travaux avec dépassement du seuil de tolérance.

Le Maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le Maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le Maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au Maître d'ouvrage dans un délai de : **30 jours ouvrés** suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude, et après acceptation par le Maître de l'ouvrage, le Maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de : **30 jours ouvrés** à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au Maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

## **10. COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître de l'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Un ordre de service établi par le Maître d'ouvrage fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le Maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

### **10.1. CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT**

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre (s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

### **10.2. TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance fixé à l'article 3.5 de l'acte d'engagement.

### **10.3. SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX**

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 10.2.

### **10.4. COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE**

Le coût constaté déterminé par le Maître de l'ouvrage après achèvement de l'ouvrage, est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marchés intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

### **10.5. NON-RESPECT DU SEUIL DE TOLERANCE – PENALITES**

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 10.3. le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multiplié par le taux  $t'$  défini ci-après.

Ce taux  $t'$  est égal au taux de rémunération  $t$  fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération pour les éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

## **11. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **11.1 MESURES CONSERVATOIRES**

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 10.3 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du Maître d'ouvrage – par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission DET et AOR.

### **11.2. ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de l'élément de mission « Direction de l'exécution des travaux » (DET) le Maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés, numérotés, adressés à l'entrepreneur dans un délai de 10 jours, dans les conditions précisées à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas, le Maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la modification des délais et dates d'exécution,
- à l'exécution des travaux supplémentaires,
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

**sans avoir recueilli au préalable l'accord du Maître d'ouvrage.**

Les ordres de service dont copie doit être remise au Maître de l'ouvrage sont numérotés, datés et signés.

### **11.3. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier. A ce titre, il devra prendre en compte, dans l'accomplissement de sa mission, les dispositions du décret n° 94.1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

### **11.4. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Conformément aux dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

### **11.5. UTILISATION DES RESULTATS**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG – PI (art. 23 à 25 inclus).

### **11.6. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION**

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le Maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission telles que définies à l'article 1.5 du présent CCAP.

### **11.7. ACHEVEMENT DE LA MISSION**

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1. 2<sup>ème</sup> alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux), ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître de l'ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

### **11.8. RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 37 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

#### **11.8.1. Résiliation du fait du Maître de l'ouvrage**

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 10%.

### **11.8.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers**

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplie par le Maître d'œuvre et acceptée par le Maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 30.1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 8.5 du présent CCAP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

### **11.9. CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du CCAG-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire (art. 32) et les autres cas de résiliation (art. 30) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

### **11.10. SAISIE-ARRET**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

### **11.11. ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et à la demande du Maître d'ouvrage, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, sur demande du Maître d'ouvrage ou de son représentant, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

### 11.12. DEROGATION AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
26.2 26 32	6.2.1. – Présentation des documents <input type="checkbox"/> 6.2.3. – Délais <input type="checkbox"/> 11.8.2. – Résiliation <input type="checkbox"/>

A Hagondange, le

Pour le Maître d'ouvrage  
Le Maire

Lu et accepté  
A

Le Maître d'œuvre